

DEPARTEMENT de l'AIN
ARRONDISSEMENT de BELLEY
CANTON d'AMBERIEU EN BUGEY
COMMUNE d'AMBRONAY
Tél 04.74.38.13.32 – fax 04.74.34.08.94
VM/AV

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 30 Mai 2023 à 20 H 30

Le trente mai deux mil vingt-trois à 20 H 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Ambronay, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Vincent MANCUSO, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 23
Date de convocation du Conseil Municipal : 25.05.2023

Présents :

Mr MANCUSO Vincent, Maire
Mme LEVRAT Gisèle, Mr BUFFET Frédéric, Mme SACCO Marina, Mme DANIOU-BLANC Delphine, Mr NASSIA Ben-Amar, Mr FOURNIER Gabriel, Mme VALOUR Lucette, Mr SIMON Pascal, Mr RATAJCZAK Jean-Pierre, Mr GIACONE Philippe, Mr TERKUCI Edmond, Mme WIMMER Elodie, Mme LANNEZ Christelle, Mme PORT-LEVET Maryline, Mme MAGDELAINE Ghislaine, Mr DEMBLOCQUE Albans, Mme CHANUSSOT Emilie, Mme BARILLOT Marie-Christine, Mr BELLATON Marc, Madame SUZANNE Laure, Madame AUGOYAT Anne-Sophie

Absents excusés : Madame LETENEUR Véronique qui donne procuration à Mme BARILLOT M.Christine

Arrivée de Madame Anne-Sophie AUGOYAT à 20h38.

Vérification du quorum :

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Désignation d'un secrétaire de séance :

Monsieur le Maire propose Madame Maryline PORT LEVET., comme secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Madame Maryline PORT LEVET

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 13 Avril 2023 :

Monsieur le maire soumet à observation le procès-verbal de la séance précédente du Conseil Municipal.
Aucune observation n'a été portée au Procès-Verbal.

Le Procès-Verbal de la séance du 13 Avril 2023 **est approuvé, à l'unanimité 22 « pour ».**

ORDRE DU JOUR

1 – Lieu de réunion des conseils municipaux de la commune d'Ambronay - Modification de la délibération du 06.04.2023

La modification fait suite au refus du contrôle de légalité de la délibération prise le 06.04.2023 (3 lieux possibles de réunion des conseils municipaux).

Monsieur le maire expose, qu'en vertu de l'article L 2121-7 du CGCT, « le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ».

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à la majorité, 6 Absentions (A. DEMBLOCQUE, MC BARILLOT, M. BELLATON, AS AUGOYAT, V.LETENEUR, L.SUZANNE), 17 « pour »,

- **Décide** que sera défini de manière définitive la Mairie de la commune d'Ambronay comme lieu habituel des conseils municipaux ;

- **Précise** qu'une communication sera diffusée à destination de la population d'Ambronay.

Marie Christine BARILLOT indique que l'équipe minoritaire s'abstient compte tenu des conditions peu confortables pour accueillir les 23 membres du conseil municipal et qu'il n'y a pas possibilité de recevoir du public en nombre.

Albans DEMBLOCQUE indique qu'il lui est impossible de filmer toute la salle et que toute l'assemblée ne peut faire face à l'écran de projection.

2 – Délégation du Conseil Municipal au Maire, conformément à l'article L 2122-22 du Code des - Collectivités Territoriales - Modification de la délibération du 06.04.2023

La modification porte sur l'article 15 : suppression de la mention : « après avis de la Commission d'Urbanisme » ;

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le maire,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, 23 « pour »,

DÉCIDE de donner délégation au Maire, pour toute la durée du mandat, dans le cadre des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les domaines, ci-après, et de préciser les montants et conditions applicables dans le cadre de certaines délégations :

Article 1er -

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, **dans la limite de 75 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; **dans tous les cas** ; de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 15 250 €** ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un **montant maximum de 500.000 € par année civile** ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code, **après avis de la Commission d'Urbanisme** ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

27° De procéder, **après avis de la Commission d'Urbanisme**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 2-

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 3-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

3 – Désignation d'une référente déontologue pour les élus et convention de mutualisation avec la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain

Vu l'article L 1111-1-1 et les articles R 1111- A à D du Code Général des Collectivités Locales ;

Monsieur le Maire rappelle qu'un décret en date du 6 décembre 2022 oblige chaque collectivité à désigner un référent déontologue de l'élu local.

Cette désignation s'inscrit dans le prolongement des mesures prises ces dernières années pour moraliser la vie publique. Elle fait écho à la Charte de l'élu local (**Annexe I**) dont il est donné lecture immédiatement après l'élection d'un nouvel exécutif.

Pour faciliter l'exercice de ces principes, le législateur a introduit, dans la loi 3DS du 21 février 2022, la fonction de référent déontologue de l'élu local.

L'article L 1111-1-1 du C.G.C.T est ainsi complété par un alinéa qui dispose « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité. Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Monsieur le Maire précise qu'il appartient donc au conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

Monsieur le Maire propose de désigner, en qualité de référent déontologue pour les élus de la commune, **Madame Lorène DELEPAU**, juriste en droit public, ex-DRH de collectivités, actuellement auteur formateur et consultant. Elle a également été désignée référente déontologue des élus communautaires par la CCPA le 25 mai dernier.

Elle serait désignée pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2024.

Les demandes d'avis qui lui sont adressées doivent être précises et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

Les avis rendus par le référent déontologue sont confidentiels et sont adressés par écrit au seul demandeur dans un délai d'un mois.

Le référent déontologue assure la confidentialité des informations qu'il est amené à traiter, qui ne peuvent être communiquées que dans le cadre d'une procédure judiciaire ou sur demande de l'intéressé.

Les demandes d'avis seront adressées par voie postale à l'adresse suivante : 134 rue Pierre et Marie Curie – 73540 LA BATHIE

Ou préférentiellement par courriel à l'adresse suivante : lorene.delepau@gmail.com

Par ailleurs, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de mutualisation avec la communauté de communes de la Plaine de l'Ain (**Annexe II**).

En effet, pour des éventuelles interventions en faveur d'élus de notre conseil municipal, Mme Delepau sera rémunérée par la communauté de communes sur la base de 80 euros bruts par dossier, sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de l'élu l'ayant saisie ainsi que la date de la saisine.

En cas de déplacement, les frais lui seront remboursés.

La convention de mutualisation prévoit le remboursement par la commune des frais engagés dans ce cadre.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, 23 « pour »,

- **Désigne** Madame Lorène DELEPAU, juriste de droit public, en tant que référente déontologue des élus de la commune d'Ambronay,
- **Valide** les modalités de saisine et d'intervention de la référente déontologue, comme indiqué ci-avant.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation avec la communauté de communes

ANNEXE I : Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

ANNEXE II : Convention de mutualisation relative au référent déontologue des élus

Entre la commune d'Ambronay, représentée par son Maire dûment autorisé à signer par la délibération municipale du 30.05.2023,

Et la communauté de communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) représentée par son Président/Premier vice-président autorisé à signer par la délibération communautaire n°2023-083 du 25 mai 2023,

Contexte

Le décret n°2022-1520 oblige chaque collectivité à désigner un référent déontologue de l'élu local.

Cette désignation s'inscrit dans le prolongement des mesures prises ces dernières années pour moraliser la vie publique. Elle fait écho à la Charte de l'élu local dont il est donné lecture immédiatement après l'élection d'un nouvel exécutif (en annexe de la présente convention).

Pour faciliter l'exercice de ces principes, le législateur a introduit, dans la loi 3DS du 21 février 2022, la fonction de référent déontologue de l'élu local.

L'article L 1111-1-1 du C.G.C.T est ainsi complété par un alinéa qui dispose « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Article 1 – Objet de la convention

Au titre de la mutualisation, la CCPA et la commune d'Ambronay décident de désigner le même référent déontologue des élus locaux. La CCPA l'indemnise en demandant à la commune le remboursement des sommes engagées pour le traitement des demandes d'avis déposés par les élus de la commune.

Article 2 – Désignation d'un référent déontologue

La CCPA a désigné, par délibération du 25 mai 2023, Madame Lorène DELEPAU, juriste en droit public, ex-DRH de collectivités, actuellement auteur formateur et consultant en qualité de référent déontologue pour les élus communautaires.

La commune d'Ambronay a également désigné, par délibération concordante du 30.05.2023, Madame Lorène DELEPAU en tant que référent déontologue pour les élus municipaux.

Article 3 – Mode de saisie de la référente déontologue

Les demandes d'avis seront adressées par voie postale à l'adresse suivante : 134 rue Pierre et Marie Curie – 73540 LA BATHIE.

Ou préférentiellement par courriel à l'adresse suivante : lorene.delepau@gmail.com.

Les demandes d'avis doivent être précises et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

Les avis rendus par le référent déontologue sont confidentiels et sont adressés par écrit au seul demandeur.

Le référent déontologue assure la confidentialité des informations qu'il est amené à traiter, qui ne peuvent être communiquées que dans le cadre d'une procédure judiciaire ou sur demande de l'intéressé.

Article 4 – Indemnisation de la référente déontologue

La CCPA rémunère le référent déontologue à la vacation sur la base de 80 euros bruts par dossier, sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de l'élu ainsi que la date de la saisine.

En cas de déplacement, les frais seront remboursés par la CCPA dans des conditions identiques à celles des agents communautaires.

Article 5 – Remboursement par la commune

La commune s'engage à rembourser à la CCPA l'ensemble des frais qu'elle aura engagés pour le traitement des dossiers soumis à la référente déontologue par un élu de la commune, dès lors que ce dernier n'agit pas au titre de son éventuel mandat de conseiller communautaire. La CCPA émettra envers la commune, au moins une fois par an, un titre exécutoire correspondant.

Article 6 – Confidentialité

La CCPA traite ces informations en toute confidentialité. Elle ne connaît des affaires que le nom de l'élu ayant déposé une demande d'avis et la date dudit dépôt.

Article 7 – Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature et s'achève le 31 décembre 2024. Elle peut être prolongée par tacite reconduction par deux périodes successives d'une année supplémentaire.

Article 8 – Résiliation

La commune, comme la communauté de communes, peut demander à tout moment sa résiliation, qui sera de droit à condition de respecter un préavis de deux mois.

Marie Christine BARILLOT indique que chaque élu peut consulter la déontologue, sans passer par le maire, en toute confidentialité sur le motif, par exemple pour des sujets de conflits d'intérêts. Elle trouve cela rassurant.

4 – Approbation du Règlement Intérieur de la Bibliothèque Municipale, du Tarif et des Horaires d'ouverture au public

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Conseil Départemental de l'Ain a adopté le 26 septembre 2022 son schéma départemental de développement de la lecture publique pour la période 2023 à 2028, proposant notamment de nouveaux dispositifs pour le soutien aux projets des collectivités.

Une nouvelle convention, pour cette même période, a été signée le 13 Avril 2023 afin de renouveler le partenariat avec le Département de l'Ain et permettre à la Bibliothèque Municipale d'Ambronay de continuer à profiter des services de la Bibliothèque Départementale de l'Ain.

Afin de valider la convention, le Règlement Intérieur de la Bibliothèque Municipale doit être adopté en conseil municipal.

Monsieur le Maire donne lecture du règlement intérieur :

I - Dispositions générales

Art 1 : la bibliothèque municipale d'Ambronay est un service public chargé de proposer l'accès à la culture, à l'information, à la recherche documentaire et de contribuer à l'éveil intellectuel de tous les habitants d'Ambronay et de ses alentours.

Art 2 : L'accès à la bibliothèque, à la consultation sur place et à l'emprunt de documents sont ouverts à tous et gratuits. Les horaires d'ouverture au public sont :

- Les mardis de 9h à 11h et de 16h15 à 18h30

- Les mercredis de 10h de 12h

- Les samedis de 14h30 à 17h

Pendant les vacances scolaires seulement les samedis de 10h à 12h.

Art 3 : Le personnel de la bibliothèque est sous la responsabilité du maire. Il est à la disposition des usagers pour les aider à exploiter pleinement les ressources de la bibliothèque et à effectuer des recherches y compris numériques sur le poste informatique dédié au public. Ils peuvent réserver à la Bibliothèque Départementale de Prêt d'autres documents non disponibles à la bibliothèque.

II - Inscriptions

Art 4 : Pour s'inscrire à la bibliothèque, aucun document n'est exigé mais tout changement de domicile ou de numéro de téléphone doit être immédiatement signalé. Toutes les données des inscrits sont informatisées.

L'inscription donne accès gratuitement à un compte personnel avec codes fournis sur le site de la bibliothèque www.mabib.fr/labam.

Ceci permet aux adhérents de consulter le fonds documentaire ainsi que la liste et la date de leurs emprunts et de réserver d'autres documents.

Art 5 : Les mineurs doivent s'inscrire sous la responsabilité d'un adulte. Ils peuvent se servir de l'ordinateur réservé au public sous la vigilance des bénévoles présents, sachant qu'un contrôle parental a été installé sur l'ordinateur public.

III – Prêt

Art 6 : Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur ou du chef de famille pour les adhérents mineurs.

Art 7 : La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place.

Art 8 : L'utilisateur peut emprunter 5 livres et 5 périodiques à la fois pour la durée de 4 semaines.

Art 9 : Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés.

Art 10 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque prend toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappel, suspension du droit de prêt...).

Art 11 : Tout document, même abimé, doit être rapporté à la bibliothèque sans avoir été réparé par l'utilisateur.

En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou son remboursement.

Le bureau de l'association se réserve le droit de réparer ou de désherber les documents.

Art 12 : Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux.

Il est interdit de fumer, manger, boire dans les locaux de la bibliothèque.

Le téléphone portable doit être éteint ou mis sur vibreur.

Les usagers sont tenus de respecter le matériel, le travail du personnel et en particulier le classement des documents.

Art 13 : L'usage des toilettes est réservé aux utilisateurs de la bibliothèque.

V – L'application du règlement

Art 14 : Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Art 15 : Des infractions graves au règlement ou des négligences peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Art 16 : Les bénévoles de l'association sont chargés de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à usage public.

Art 17 : Toute modification du présent règlement est notifiée au public lors de l'assemblée générale qui se déroule en octobre.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, 23 « pour »,

- **Approuve** le Règlement Intérieur de la Bibliothèque Municipale d'Ambronay, tel que rédigé ci-dessus.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le Règlement Intérieur de la Bibliothèque Municipale et à effectuer toutes les démarches relatives à ce dossier.

5 – Approbation de la convention de délégation de service public entre la Commune et l'Association gestionnaire de la Bibliothèque Municipale

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Conseil Départemental de l'Ain a adopté le 26 septembre 2022 son schéma départemental de développement de la lecture publique pour la période 2023 à 2028, proposant notamment de nouveaux dispositifs pour le soutien aux projets des collectivités.

Une nouvelle convention, pour cette même période, a été signée le 13 Avril 2023 afin de renouveler le partenariat avec le Département de l'Ain et permettre à la Bibliothèque Municipale d'Ambronay de continuer à profiter des services de la Bibliothèque départementale de l'Ain.

Afin de valider la convention avec le Département de l'Ain, une convention de délégation de service public entre la Commune et l'Association gestionnaire de la Bibliothèque Municipale doit être approuvée en conseil municipal.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention de délégation de service public entre la commune d'Ambronay et l'Association gestionnaire de la Bibliothèque Municipale :

Entre :

La commune d'Ambronay, représentée par son Maire en exercice agissant en cette qualité en vertu d'une délibération en date du 06 Avril 2023,

Et :

L'Association "Bibliothèque d'Ambronay", de type "Loi 1901", représentée par sa présidente et ayant reçu compétence pour animer et faire fonctionner le service public de la bibliothèque,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : L'Association s'est vue confier le rôle d'animateur et gestionnaire du service de bibliothèque municipale, mission qu'elle a acceptée en contrepartie de la mise à disposition des moyens nécessaires suivant les attentes culturelles municipales.

Article 2 : La commune met à disposition de l'Association des locaux aménagés, actuellement d'une superficie de 148 m², sis Rue des Ruettes, à Ambronay, appartenant à la Commune.

Article 3 : La commune affecte ces locaux, indépendants, à l'usage exclusif de la bibliothèque municipale et assure l'éclairage, le chauffage, l'eau, l'abonnement et les communications téléphoniques, l'abonnement internet, le nettoyage et l'entretien des locaux, y compris les réparations éventuelles. Elle met à disposition de l'association, et en accord avec elle, le matériel informatique.

Article 4 : La Commune pourvoit à l'assurance :

- des locaux ;
- de leur contenu (meubles, livres, documents sonores, matériel informatique, etc...);
- des manifestations organisées pour le développement et le rayonnement de la bibliothèque (exposition, soirée, conférence...);
- des bénévoles dans le cadre de leurs permanences d'ouverture au public.

Elle prend, en sus, en charge le montant de la prime de la police garantissant le risque "responsabilité civile" propre à l'Association, laquelle s'engage à en avancer le montant dans le cadre de la subvention qui lui est attribuée annuellement.

La mairie pourvoit également au défraiement des bénévoles dans le cadre de leurs déplacements pour suivre des formations proposées par la DLP (Direction de la Lecture Publique).

En outre, la mairie fournit un véhicule deux fois par an pour effectuer l'échange des ouvrages de la DLP.

Article 5 : L'Association assume la gestion et l'ouverture au public de la bibliothèque municipale. Elle organise, à cet effet :

- la tenue des permanences hebdomadaires ;
- le fonctionnement du service de prêt des documents au public ;

- l'accueil des classes des écoles maternelle et primaire et de l'Institut de Rééducation de Saint Graz. Il s'effectuera en fonction de la demande du corps enseignant, des disponibilités des bénévoles. A cet effet, un adjoint administratif embauché par la commune est affecté à l'accueil des scolaires et au suivi des navettes avec la DLP qui sont bi-mensuelles (pour une durée de 8 heures hebdomadaires).

L'association tient à jour l'inventaire du fonds documentaire dont elle dispose et prend, à son compte, l'entretien et le renouvellement des documents.

Article 6 : La Commune est propriétaire des documents. De ce fait, elle a un droit de regard sur les mouvements des collections (achats et désherbages).

Article 7 : La Commune autorise, en accord avec l'Association, l'adhésion gratuite des membres fréquentant la bibliothèque (délibération du 08/02/2023).

Article 8 : L'Association reçoit de la Commune, afin de renouveler régulièrement les documents, une subvention annuelle d'un montant librement fixé par le Conseil Municipal au vu d'une proposition de budget préalablement établie par les responsables de l'Association.

Article 9 : L'Association rend compte, chaque année, aux représentants de la commune de l'utilisation des crédits de subvention et du fonctionnement de la bibliothèque.

Article 10 : L'Association est autorisée à organiser des manifestations, animations et expositions dans les locaux mis à disposition ou dans d'autres lieux, dans le but notamment de faire connaître la bibliothèque, de promouvoir la lecture et autres formes de culture et, le cas échéant, de se procurer les ressources complémentaires à son fonctionnement.

Article 11 : La présente convention est destinée à formuler le rôle de chacune des parties intéressées à l'existence et au fonctionnement de la bibliothèque municipale, et à préciser leurs rapports. Elle n'a, dès lors, pas de durée limitée. Sa validité est réputée établie pour la durée d'existence et de fonctionnement de la bibliothèque municipale.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, 23 « pour »,

- **Approuve** la convention de délégation de service public entre la commune d'Ambronay et l'Association gestionnaire de la Bibliothèque Municipale, telle que rédigée ci-dessus.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention et à effectuer toutes les démarches relatives à ce dossier.

6 – Demande de financement, au titre d'un dispositif d'aide au remplacement des ampoules des équipements communaux par des modules LED (relampage), proposé par la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2022-138 du 3 octobre 2022 de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain.

Il explique que la CCPA souhaite promouvoir le remplacement des anciennes ampoules des bâtiments communaux par des modules LED récents de bonne qualité.

Un tel relampage divise à minima par 3 la consommation des ampoules remplacées.

Le fait qu'il y ait d'ailleurs une fiche du ministère de l'écologie (Fiche Standardisée BAT-EQ-127 Eclairage général) octroyant des Certificats d'Economie d'Energies témoigne de l'intérêt d'un tel remplacement en termes de sobriété énergétique et permet également de fixer un cadre qualitatif à ce relampage. Le remplacement doit d'ailleurs être effectué par un professionnel.

Un dispositif d'aide exceptionnel est donc proposé aux communes de la CCPA pour faciliter et amplifier le relampage de leurs bâtiments communaux. La notion de bâtiments communaux peut être étendue aux équipements publics qui ne dépendent pas de l'éclairage public. Considérés comme accessoires utiles du relampage, les dispositifs de programmation, de pilotage ou d'optimisation de l'éclairage peuvent intégrer l'assiette de financement communautaire.

Cette aide s'articule autour de 3 paramètres :

- 1^{er} paramètre : la strate de la commune laquelle donne une indication de l'équipement des communes ;
- 2^{ème} paramètre : un taux d'aide de la CCPA fixé à 75 % et qui n'est finalement pas lié à la strate de la commune ;
- 3^{ème} paramètre : un montant maximal de l'aide qui varie selon la strate de 5000 € à 40.000 €

Soit, pour la commune d'Ambronay, une subvention maximum de 25.000 € avec un montant de dépenses éligibles de 33.333 € HT.

Liste des communes par strate

Strate	Population municipale	2018
I	Ambérieu-en-Bugey	14 204
I	Mexmieux	7 848
I	Lagnieu	7 175
II	Villieu-Loyes-Mollon	3 684
II	Loyettes	3 176
II	Ambronay	2 763
II	St-Maurice-de-Gourdans	2 606
II	St-Rambert-en-Bugey	2 228
II	St-Denis-en-Bugey	2 288
II	Château-Gaillard	2 195
III	Chazey-sur-Ain	1 542
III	St-Jean-de-Niost	1 527
III	Bourg-St-Christophe	1 407
III	Serrières-de-Briord	1 279
III	Leyment	1 321
III	Vaux-en-Bugey	1 221
III	Pérouges	1 259
III	St-Vulbas	1 266
III	Blyes	1 094
III	St-Sorlin-en-Bugey	1 138
III	Douvres	1 059
III	Briord	1 045

Strate	Population municipale	2018
IV	Villebois	1 185
IV	Tenay	1 026
IV	Sault-Brenaz	981
IV	Ste-Julie	1 051
IV	Rignieux-le-Franc	994
IV	Charnoz-sur-Ain	904
IV	Lhuis	891
IV	Faramans	810
IV	St-Maurice-de-Rémens	758
IV	Bettant	745
IV	Ambutrix	755
IV	Torcieu	728
IV	Montagnieu	634
V	St-Eloi	476
V	Argis	450
V	Benonces	302
V	Le Montellier	299
V	Joyeux	268
V	Souclin	273
V	Lompnas	166
V	Arandas	144
V	Seillonaz	137

Strate	Population municipale	2018
VI	L'Abergement-de-varey	253
VI	Ordonnaz	139
VI	Chaley	127
VI	Cleyzieu	135
VI	Marchamp	131
VI	Nivollet-Montgriffon	119
VI	Conand	128
VI	Innimond	88
VI	Oncieu	84

	Nombre de communes par strate	Population concernée	Montant HT de la dépense éligible	Part de la population CCPA	Taux d'aide	Montant HT Maximale de l'Aide
I - Communes de plus 5000 habitants	3	29 227	53 333 €	37,2%	75%	40 000 €
II - Communes de plus de 2000 habitants	7	18 940	33 333 €	24,1%	75%	25 000 €
III - Communes de plus de 1000 habitants avec des écoles de plus de 150 élèves	12	15 158	26 667 €	19,3%	75%	20 000 €
IV - Communes de plus de 500 habitants avec écoles de plus de 50 élèves	13	11 462	20 000 €	14,6%	75%	15 000 €
V - Communes de moins de 500 habitants avec écoles	9	2 515	10 667 €	3,2%	75%	8 000 €
VI - Communes de moins de 300 habitants sans école	9	1 204	6 667 €	1,5%	75%	5 000 €

Concrètement, une commune qui s'est engagée à partir du 1^{er} juin 2022 à réaliser des travaux de relampage par des modules LED ou va prochainement entamer ces travaux, approuve par délibération la signature de la convention de financement avec la CCPA. La signature de cette convention permettra ensuite d'appeler les fonds auprès de la CCPA par l'envoi de la facture visée par le trésorier de la commune.

La faculté de mobilisation de cette aide communautaire est ouverte jusqu'au 30 septembre 2023.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, 23 « pour »,

- **Sollicite** l'aide du dispositif instauré par la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la Commune d'Ambronay et la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain et tous les documents s'y rapportant.

7 - Dépôt d'un dossier de demande de subvention pour la création de réserves d'eau incendie dans les hameaux de la Championnière, du Vorgey et de Salaport au titre de la DETR 2023 - Approbation du plan de financement

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le projet de création de réserves d'eau incendie dans les hameaux de la Championnière, du Vorgey et de Salaport de la commune d'Ambronay car la DECI actuelle est insuffisante.

L'estimation de ce projet s'élève à : 72.363,00 € HT / 86.835,60 € TTC.

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune d'Ambronay souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la DETR dans le cadre de l'Opération « Sécurité : Equipements de lutte contre l'incendie – Création et réparation de bornes, réserves d'eau : citerne et plan d'eau ».

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

Plan de financement					
Dépenses	en euros HT	Recettes	Libellé	en euros HT	%
Travaux :	72 363,00 €	Subvention DETR 2023	Sécurité : Equipements de lutte contre l'incendie	28 945,20 €	40%
		Fonds Vert	Prévention des risques d'incendies	18 090,75 €	25%
		Autofinancement		25 327,05 €	35%
Totaux	72 363,00 €	Totaux		72 363,00 €	100%

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, 23 « pour »,

- **ADOpte** l'opération de création de réserves d'eau incendie dans les hameaux de la Championnière, du Vorgey et de Salaport, et les modalités de financement ;
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ;
- **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- **AUTORISE** le maire à signer tout document relatif à cette opération et à demander d'autres subventions.

Frédéric BUFFET indique que la DECI vient compléter une défense incendie insuffisante à certains endroits. Il a été décidé d'équiper les hameaux de Salaport, du Vorgey et de la Champonnière.

Pour la Championnière, la commune dispose de terrains. Pour les hameaux de Salaport et du Vorgey, la commune recherche des terrains pour accueillir les réserves souples de 120 m². En attente de réponse écrite des propriétaires. Le prévisionniste du SDIS a indiqué à quels endroits les réserves d'eau incendie devaient être installées.

Une subvention va être demandée au titre de la DETR 2023 et également au titre du Fonds Vert.

La réserve de Salaport sera financée conjointement avec l'Abergement de Varey pour la Côte Savin.

Marie Christine BARILLOT indique qu'il faut ajouter le prix du foncier des deux terrains à acquérir à ce plan de financement.

Gisèle LEVRAT indique que la date butoir pour la demande de la DETR est fixée au 15.06.2023.

Pour la demande de financement qui sera faite au titre du Fonds Vert, d'autres projets de DECI seront ajoutés (Merland et Malafan). La date butoir pour effectuer la demande est le 31.12.2023. Des devis auront été établis d'ici cette date.

Frédéric BUFFET indique également que la commune va réceptionner 7 réserves incendie, suite à l'installation de la signalétique et la visite du SDIS.

8 – Questions diverses

Lucette VALOUR informe qu'elle a assisté à l'AG de la ADIL. Mise à disposition du document présenté en séance dans sa bannette courrier à destination des élus (conseil aux locataires et propriétaires).

Marina SACCO et Lucette VALEUR indiquent qu'elles ont participé à l'AG du CLIC pour les ainés (aide démarches financières, orientations vers organismes, services...). Dépliant disponible à l'accueil de la maire.

Marie Christine BARILLOT demande quelle est la date de la prochaine Commission Finances et l'avancement du Document d'Orientations Budgétaires ?

Gisèle LEVRAT indique que cela probablement pour septembre 2023.

Marie Christine BARILLOT et Marc BELLATON demandent à ce qu'une situation budgétaire soit transmise aux membres de la commission.

Vincent MANCUSO indique que le dossier présenté par la commune a été retenu dans le cadre du Contrat Région pour un soutien financier à hauteur de 125.000 € pour la rénovation de la salle Polyvalente (pour un montant de dépenses estimé à 500.000 € HT).

Gisèle LEVRAT indique qu'un RDV est programmé Lundi 01.06.2023 avec le bureau d'études SYLIAU pour le projet de rénovation de la Salle polyvalente.

Elodie WIMMER et Madame Gisèle LEVRAT informent qu'elles ont participé à l'AG des Petites Cités de caractère, prise par le temps pour participer à l'exposition à la gare de Saint Exupéry par manque de photos à haute résolution.

Appel à projet = photothèque pour chaque commune libre de droit, pour être utilisé par la Région et la Commune. Proposition de la commune de Grégory DUBUS pour la réalisation de cette dernière.

Madame Marie Christine BARILLOT et Marc BELLATON demandent si une commission MAPA s'est réunie pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la Grande Rue car ils n'ont pas été invités et n'ont pas été informés des conclusions finales.

Monsieur MANCUSO indique que la commission ne s'est pas réunie et qu'il a suivi les observations de l'Agence Départementale 01.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés,

Monsieur le Maire lève la séance à 21 h 14.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le procès-verbal a été approuvé, à l'unanimité.

Date	N° Délibération	Objet de la délibération	Approuvée / Rejetée
30.05.2023	2023 / 172	Lieu de réunion des conseils municipaux de la commune d'Ambronay – Modification de la délibération du 06.04.2023	Approuvée (6 abstentions - 17 pour)
30.05.2023	2023 / 173-175	Délégation du Conseil Municipal au Maire - Modification de la délibération du 06.04.2023	Approuvée
30.05.2023	2023 / 176-179	Désignation d'une référente déontologue pour les élus et conventions de mutualisation avec la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain	Approuvée
30.05.2023	2023 / 180-182	Approbation du Règlement Intérieur de la Bibliothèque Municipale, du tarif et des horaires d'ouverture au public	Approuvée
30.05.2023	2023 / 183-185	Approbation de la convention de délégation de service public entre la Commune et l'Association gestionnaire de la Bibliothèque Municipale	Approuvée
30.05.2023	2023 / 186-187	Demande de financement, au titre d'un dispositif d'aide au remplacement des ampoules des équipements communaux par des modules LED (relampage), proposé par la CCPA	Approuvée
30.05.2023	2023 / 188-189	Dépôt d'un dossier de demande de subvention pour la création de réserves d'eau incendie dans les hameaux de la Championnière, du Vorgey et de Salaport au titre de la DETR 2023 - Approbation du plan de financement	Approuvée

Le Maire de la Commune d'Ambronay
Monsieur Vincent MANCUSO



La Secrétaire de Séance
Madame Maryline PORT LEVET